

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 juillet 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par l'Observatrice permanente  
de l'Union africaine auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

En application de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 142<sup>e</sup> réunion, tenue le 21 juillet 2008, concernant la requête faite le 14 juillet 2008 par le Procureur de la Cour pénale internationale tendant à ce qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre le Président de la République du Soudan, sur la base de l'article 58 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,  
Observatrice permanente  
(*Signé*) Lila Hanitra **Ratsifandrihamanana**



**Annexe à la lettre datée du 21 juillet 2008  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par l'Observatrice permanente de l'Union africaine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Communiqué de la 142<sup>e</sup> réunion du Conseil de paix  
et de sécurité**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 142<sup>e</sup> réunion tenue le 21 juillet 2008, a adopté la décision qui suit sur la requête faite par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), le 14 juillet 2008, afin que la Chambre préliminaire de la CPI délivre, sur la base de l'article 58 du Statut de Rome de la CPI, un mandat d'arrêt contre le Président de la République du Soudan :

*Le Conseil*

1. *Prend note* des déclarations faites par le représentant du Gouvernement du Soudan et le représentant de la Ligue des États arabes, ainsi que des informations fournies par la Commission, y compris les consultations que le Président de la Commission a eues avec les Nations Unies et d'autres parties prenantes internationales et les entretiens que le Commissaire à la paix et à la sécurité a eus avec le Président de la République du Soudan et d'autres hauts responsables soudanais à Khartoum, le 15 juillet 2008;

2. *Réitère* l'attachement indéfectible de l'UA à la lutte contre l'impunité et à la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à travers tout le continent, conformément à son Acte constitutif, et, à cet égard, *condamne encore une fois* les graves violations des droits de l'homme au Darfour;

3. *Rappelle* les communiqués de presse publiés à l'issue de ses réunions tenues à Addis-Abeba respectivement le 19 juin 2006 et le 11 juillet 2008, à la suite de communications faites par la CPI sur ses activités en Afrique, ainsi que le communiqué publié par la Commission le 14 juillet 2008, consécutivement à la requête du Procureur de la CPI. À cet égard, le Conseil *réaffirme* son communiqué de presse du 11 juillet 2008, dans lequel il a exprimé sa profonde conviction quant à la nécessité de poursuivre la recherche de la justice de manière à ne pas entraver ou compromettre les efforts visant à promouvoir une paix durable et a réitéré la préoccupation de l'UA face à la mise en accusation abusive de dirigeants africains, conformément à la décision Assembly/AU/Dec.199(XI) sur l'abus du principe de la juridiction universelle adoptée par la Conférence de l'Union lors de sa onzième session ordinaire tenue à Charm el-Cheikh (Égypte), les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2008;

4. *Rappelle en outre* la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 31 mars 2005 dans laquelle le Conseil de sécurité, tout en décidant de déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, a également souligné la nécessité de promouvoir l'apaisement et la réconciliation et, à cet égard, a encouragé la création d'institutions auxquelles soient associées toutes les composantes de la société soudanaise, par exemple des commissions vérité et/ou réconciliation, avec le concours de l'UA et de la communauté internationale si nécessaire;

5. *Souligne* que, conformément au Statut de Rome, la CPI est complémentaire aux juridictions pénales nationales, auxquelles incombe en conséquence la responsabilité principale de diligenter des enquêtes ou d'initier des poursuites sur des affaires relevant de leur compétence;

6. *Rappelle* le principe de la présomption d'innocence qui constitue un principe général de droit, consacré par le Statut de Rome de la CPI et est un principe directeur pour les processus judiciaires tant nationaux qu'internationaux;

7. *Souligne* la nécessité pour la justice internationale d'être conduite de manière transparente et juste, conformément aux principes du droit international, de manière à ne pas être perçue comme fondée sur deux poids deux mesures, et *exprime sa préoccupation* face aux menaces que de tels développements pourraient faire peser sur les efforts visant à promouvoir l'état de droit et la stabilité, ainsi qu'à bâtir des institutions nationales fortes en Afrique;

8. *Note avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par l'UA et les Nations Unies en vue d'accélérer le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et d'assurer la reprise des pourparlers politiques, y compris la nomination d'un Médiateur en chef conjoint UA/NU, M. Djibril Yipènè Bassolé, ainsi que les progrès accomplis récemment dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global (CPA) signé par le Gouvernement du Soudan et l'Armée/Mouvement de libération du peuple du Soudan (SPLM/A), notamment la Feuille de route pour le retour des personnes déplacées internes et l'application du Protocole d'Abyei du 8 juin 2008, ainsi que l'adoption et la promulgation de la loi électorale 2008;

9. *Exprime sa conviction* que, compte tenu du caractère délicat des processus en cours au Soudan, l'approbation par la Chambre préliminaire de la CPI de la requête du Procureur de la CPI pourrait sérieusement affecter les efforts en cours visant à faciliter le règlement rapide du conflit au Darfour et à promouvoir une paix durable et la réconciliation sur l'ensemble du Soudan, et, partant, pourrait causer de nouvelles souffrances pour les populations du Soudan et induire une plus grande déstabilisation, avec de graves conséquences pour ce pays et la région;

10. *Exprime en outre* sa conviction que, pour parvenir à une paix durable et à la réconciliation au Darfour, il importe de faire respecter le principe de l'obligation de rendre compte et de traduire en justice les auteurs des violations flagrantes des droits de l'homme dans cette région;

11. Compte tenu de ce qui précède, et afin d'aborder de manière complémentaire les questions connexes de lutte contre l'impunité et de promotion de la paix, de la réconciliation et de l'apaisement, le Conseil :

i) *Demande* au Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, de surseoir au processus initié par la CPI, compte tenu de la nécessité de tout faire pour que les efforts de paix en cours ne soient pas gravement compromis, ainsi que du fait que, dans les circonstances actuelles, des poursuites pénales ne seraient pas dans l'intérêt des victimes et de la justice;

ii) *Invite* la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour la création, dans un délai de 30 jours suivant l'adoption de la présente décision, d'un groupe indépendant de haut niveau, composé d'éminentes personnalités

africaines d'une grande intégrité, chargé d'examiner la situation de façon approfondie et de soumettre au Conseil des recommandations sur les voies et moyens d'aborder au mieux les questions liées, d'une part, à l'obligation de rendre compte et à la lutte contre l'impunité et, de l'autre, à la réconciliation et à l'apaisement, y compris à travers la création de Commissions vérité et/ou réconciliation, avec le concours actif de l'UA et de ses institutions compétentes et, si nécessaire, avec l'appui d'autres membres de la communauté internationale. Ce faisant, ce groupe doit prendre en compte le travail accompli par l'UA en vue de contribuer à la promotion de l'apaisement et de la réconciliation au Darfour dans le contexte du paragraphe 5 de la résolution 1593 (2005), y compris les recommandations faites à l'issue des réunions organisées par la Commission de l'UA à Addis-Abeba les 2 et 3 mai et les 17 et 18 octobre 2005, ainsi que des efforts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

iii) *Encourage* les parties soudanaises, avec l'appui du Médiateur en chef conjoint, de tout faire pour que les questions liées à l'impunité, à l'obligation de rendre compte, à la réconciliation et à l'apaisement soient prises en compte de façon appropriée dans les négociations devant conduire à un accord politique global, ainsi que dans le cadre du Dialogue et de la Consultation Darfour-Darfour (DDDC);

iv) Dans l'intervalle, et conformément au principe de complémentarité tel que prévu par le Statut de Rome de la CPI et aux lois soudanaises, *exhorte* le Gouvernement du Soudan à prendre des mesures immédiates et concrètes pour traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme au Darfour et de tenir l'UA pleinement et constamment informée des progrès accomplis à cet égard,

v) *Demande* à la Commission d'informer régulièrement le Conseil de sécurité des Nations Unies des mesures prises conformément au paragraphe 8 ii), iii) et iv) ci-dessus, afin de faciliter la coordination entre l'UA et les Nations Unies;

vi) *Encourage* le Président de l'Union, le Président du Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission à demander à leurs représentants respectifs auprès des Nations Unies à New York à présenter, aussi rapidement que possible, la position du Conseil telle qu'articulée plus haut au Conseil de sécurité pour solliciter son appui et sa compréhension.

12. *Décide* de proroger, pour une période additionnelle de 12 mois, le mandat de la MINUAD, tel que déterminé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, et *demande* au Conseil de sécurité de faire de même. Le Conseil *exhorte* le Gouvernement du Soudan à coopérer pleinement avec la MINUAD et à prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité et la sûreté de son personnel, afin de faciliter son déploiement rapide et intégral et l'exécution effective de son mandat tel que rappelé plus haut. Le Conseil *exhorte* la communauté internationale à fournir l'appui nécessaire, particulièrement en ce qui concerne la logistique et d'autres équipements, pour permettre à la MINUAD de s'acquitter plus effectivement de son mandat;

13. *Souligne* la nécessité de tout faire pour que les opérations de la MINUAD soient conduites d'une manière entièrement conforme au caractère hybride de l'opération de maintien de la paix déployée au Darfour, et, à cet égard, *demande* à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UA assume pleinement son rôle dans la conduite des opérations de la MINUAD et l'exécution de son mandat, y compris par le biais de consultations appropriées avec le Secrétariat des Nations Unies;

14. *Exprime son plein appui* au Médiateur en chef conjoint UA/NU et *exhorte* toutes les parties soudanaises à coopérer pleinement avec lui, afin de faciliter la reprise rapide du dialogue politique et la conclusion d'un accord de paix global, qui prenne appui sur l'Accord de paix sur le Darfour signé à Abuja le 5 mai 2006 et aborde toutes les questions considérées, y compris celles relatives à la lutte contre l'impunité et à la promotion de la réconciliation et de l'apaisement au Darfour. À cet égard, le Conseil se félicite des mesures prises par les parties prenantes soudanaises, afin d'accélérer la restauration de la paix, de la stabilité et de la réconciliation au Darfour;

15. *Demande* au Président de la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision et mobiliser l'appui des partenaires de l'UA à cet effet;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

---